

Arrêt

n° 150 970 du 18 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes mineure d'âge, née le 23 mars 1996 à Labé en Guinée. Vous avez 17 ans.

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous avez toujours habité à Conakry, dans le quartier de Lambanyi, avec votre famille. Vous avez été scolarisée jusque'en 12ème année à l'école Africof de Lambanyi.

Après le décès de votre père – le 5 décembre 2011 – vous mère est remariée à [E. H. A.], le frère de votre père.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre oncle paternel, [E. H. A.], est oustaz et il vous impose des règles religieuses strictes. Un jour, il vous annonce qu'un de ses amis a accepté de vous épouser. Vous refusez ce mariage mais votre oncle ne tient pas compte de votre avis. Vous n'assistez pas à votre mariage mais, le soir vous êtes amenée chez votre mari à Enta, Conakry. Vous refusez d'avoir des relations intimes avec votre mari qui en avertit votre oncle lequel s'en prend à votre mère en l'accusant d'être responsable de votre comportement. Vous avez alors été amenée à l'hôpital où vous avez été endormie. A votre réveil, vous avez eu des douleurs et vous avez perdu du sang.

Un jour, vous quittez le domicile de votre époux pour vous rendre chez une de vos amies à Kipé où vous restez durant une semaine. Votre mère vous fait savoir que votre oncle la maltraite en raison de votre fuite. Vous décidez de retourner chez votre mère. Le soir même, vous êtes reconduite au domicile de votre époux. Vous refusez toujours les relations intimes avec votre mari.

Lors des visites de votre tante maternelle, [D.], vous lui expliquez votre situation. Le jour de la fête du ramadan qui s'est tenue au domicile de votre mère, [D.] vous emmène chez une de ses amies où vous restez quelques jours avant de quitter votre pays.

Le 21 août 2012, vous vous rendez à l'aéroport où vous attendent votre mère, votre frère et votre sœur lesquels sont venus vous dire au revoir. Vous prenez un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur.

Vous introduisez une demande d'asile le 24 août 2012.

Depuis, vous avez contacté votre mère qui vous a expliqué qu'elle est menacée par votre oncle qui l'accuse de savoir où vous vous trouvez.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre mariage forcé avec [E. H. H. B.], sur décision de votre oncle paternel (Cf. rapport d'audition du 5 septembre 2013 pp.8-9 et p.23). Vous déclarez craindre d'être reconduite chez votre époux en cas de retour dans votre pays. Vous précisez également ne pas savoir si vous avez été excisée et vous dites redouter de l'être si vous rentrez en Guinée (Cf. p.11)

Toutefois, les nombreuses imprécisions et invraisemblances inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet de l'annonce de votre mariage et en particulier à propos de la période écoulée entre l'annonce et le jour de votre mariage, force est de constater que vous êtes peu précise. En effet, alors que vous précisez qu'il s'est écoulé environ deux semaines entre le moment où on vous a annoncé votre mariage et le jour où vous avez été mariée, vous restez en défaut d'expliquer ce qu'il s'est passé durant ces deux semaines : Que fais-tu durant ces deux semaines, tu viens d'apprendre que tu vas te marier ? Ma mère m'a convaincue d'accepter pour ne pas que mon oncle la chasse ou me chasse je ne pouvais rien faire, J'essaye d'imaginer...tu apprends que tu vas être mariée, tu n'es pas d'accord, ta mère non plus, raconte-moi ce que tu fais durant ces 2 semaines ? Rien ne se passe, j'évitais mon oncle je ne sortais pas, lui ne parlait plus de cela c'était décidé, Est-ce que tu en parles à tes autres membres de famille ? Même si je leur en parle mon oncle ne va jamais changer il ne revient pas sur cela, c'est lui qui décide de tout, Au niveau de la famille comment cela se passe, qui est au courant, qui t'en parle ? Ma mère a parlé à sa petite soeur qui était contre et elle trouvait que ma mère ne devait pas accepter mais ma mère a dit qu'elle n'était pas d'accord et le reste

de la famille, quand tu es jeune tu ne peux pas parler de tout avec les plus âgés, ils en parlent avec ma mère mais pas avec moi (Cf. p.14).

Il est également peu crédible qu'alors que vous dites avoir de la famille à Conakry, en particulier la sœur de votre père – [B.], qui était proche de votre père - mais aussi la sœur de votre mère – [D.], que vous voyez souvent – (Cf. pp.6-7), personne ne se manifeste clairement les semaines précédant votre mariage. Le Commissariat général relève pourtant que le mariage est un événement familial et traditionnel important en Guinée (Cf. farde « Informations des pays », SRB « Le mariage », pp.6-7, avril 2013) partant, il est peu crédible que vous ne fassiez pas allusion à votre famille durant cette période, surtout en sachant que vos tantes occupent une place importante dans votre vie. Par ailleurs, votre explication selon laquelle les jeunes ne peuvent parler de tout aux personnes plus âgées – ce que le Commissariat général ne réfute pas – n'explique toutefois pas que vous ne soyez pas plus prolixe au sujet des discussions qui ont eu lieu entre votre mère et sa sœur au sujet de votre mariage (Cf. p.14). Dans la mesure où il s'agissait de votre mariage mais également parce que vous avez 16 ans au moment de cette annonce - soit un âge où il vous est possible de comprendre les conséquences de cette annonce - et parce que vous semblez proche de votre tante maternelle, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'êtes pas en mesure d'expliquer plus en détail ce qu'il s'est passé dans votre famille les deux semaines qui ont précédé votre mariage.

Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas expliquer avec plus de précisions la façon dont se déroulent ces deux semaines dans la mesure où votre oncle vient de vous annoncer votre mariage, soit une annonce importante qui va changer votre existence, et que vous refusez cette décision. Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous expliquiez par exemple, ce qu'il s'est passé après cette annonce, ce que vous avez fait ou dit, comment les choses se passaient avec votre oncle à qui vous avez signifié votre refus, ce qu'il était prévu pour le jour du mariage, si votre famille s'est manifestée etc. quod non en l'espèce. Puis, le Commissariat général relève que vous vous exprimez de manière vague et lacunaire quand il s'agit d'expliquer les deux mois de vie commune au domicile de votre époux. En effet, alors qu'il vous a été demandé d'expliquer de manière détaillée ce que vous avez vécu durant cette période afin que le Commissariat général comprenne ce qui vous est arrivé, force est de constater que vous restez très imprécise : « Le lendemain du mariage il m'a apporté à manger et pendant quelques temps il achetait la nourriture je ne préparais pas mais comme je n'acceptais pas de faire l'amour il s'est révolté alors il a dit que je dois préparer mais je brûlais les repas ou cela n'avait pas de goût et ma mère venait m'aider car mon mari se plaignait et il criait sur ma mère quand il revenait je faisais tout pour l'éviter, si il est dehors je reste dans la maison et le contraire je ne pouvais pas supporter d'être avec lui (Cf. pp.17-18). Lorsque la question vous est à nouveau expliquée afin que vous compreniez ce que le Commissariat général attend de vous et qu'un exemple concret vous est donné : Prend un exemple d'une journée et raconte-moi tout ce qu'il s'est passé ce jour-là...je commence pour que tu comprennes, quand ta maman vient t'aider par exemple... que se passe-t-il ? Elle venait cuisiner et moi j'achetais le tout et elle me montrait et je lui expliquais comment cela se passe entre nous, qu'il crie et me frappe, elle disait que chaque jour qui passe que dieu m'aide et on parlait de cela car c'est la même chose pour elle, Qu'est-ce que tu lui réponds quand elle te dit cela ? Je n'en pouvais plus je voulais quitter mais elle disait que cela va aller » (Cf. p.18).

Il n'est toutefois pas crédible que vous n'expliquiez pas spontanément vos conditions de vie au domicile de votre époux ni que vous ne donniez pas plus de précisions ou d'exemples au sujet de cette période dans la mesure où votre vie conjugale a duré deux mois. Ceci est d'autant invraisemblable que vous déclarez avoir fui votre pays en raison de cette vie commune avec votre mari forcé, une situation que vous n'acceptiez pas. Partant, le Commissariat général estime légitimement que vous devriez être en mesure d'expliquer ce que vous avez vécu de manière spontanée et précise, quod non en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre fuite du domicile de votre époux est également très peu crédible. En effet, alors que vous dites avoir été mariée contre votre gré et avoir averti votre famille de votre opposition à ce mariage mais aussi parce que vous avez déclaré n'avoir jamais eu aucune relation intime avec votre époux – ce qui tend légitimement à penser qu'il se rendait compte de votre opposition au mariage – vous parvenez à prendre la fuite sans aucune difficulté (Cf. p.19). Il est toutefois difficilement crédible que vous puissiez vous échapper avec autant de facilité d'une telle situation. En outre, le Commissariat général constate que vous restez une semaine chez votre amie sans être retrouvée par votre époux ou votre oncle, ce qui n'encourage pas à penser que vous étiez recherchée (Cf. p.19). Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous ne faites pas appel à votre tante maternelle durant cette semaine (Cf. pp.9 et 19), un comportement qui pose question dans la

mesure où votre tante maternelle s'était déjà déclarée contre votre mariage lors de son annonce mais également parce que cette dernière venait vous rendre visite au domicile de votre époux en disant qu'elle vous aiderait (Cf. p.18). Partant, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous ne lui avez pas demandé de l'aide avant de décider de retourner dans votre famille.

Puis, vous expliquez fuir le domicile de votre mère durant la fête du ramadan et ce grâce à votre tante maternelle (Cf. p.20). Il est toutefois très peu vraisemblable qu'alors que vous vous êtes déjà enfuie une première fois du domicile de votre époux, vous parveniez à vous soustraire à la surveillance de votre famille et en particulier à celle de votre oncle avec autant de facilité. Relevons aussi que vous avez quitté la maison familiale accompagnée de votre tante maternelle qui s'est opposée à votre mariage depuis le début partant, le Commissariat général estime raisonnablement que vous deviez toutes deux être particulièrement surveillées par votre famille paternelle, ce qui rend difficilement possible une fuite sans encombres.

Vous évoquez également votre excision lors de l'audition du 5 septembre 2013, expliquant avoir été examinée par trois médecins. Le Dr. [B.] en date du 11 septembre 2012 a affirmé que vous présentiez une excision de type 1, une excision confirmée par le Dr. [D.] en date du 18 avril 2013 (Cf. farde « Documents », certificat excision 11/09/2012 et lettre médecin 18/04/2013). Le Dr. [C.] vous a ensuite examinée et a quant à lui attesté que vous ne présentiez pas de mutilations génitales féminines mais que vous étiez victime de vaginisme sévère « suite à un viol conjugal dans le cadre d'un mariage forcé » (Cf. farde « Documents », certificat excision 30/04/2013). A ce sujet, le Commissariat général relève que vous ne savez pas exactement ce qui vous est arrivé, expliquant avoir été amenée à l'hôpital et avoir été endormie avant de vous rendre compte que vous perdiez du sang (Cf. p.12). Cependant, compte tenu du fait que votre mariage forcé est contesté, rien n'indique que vous avez été excisée dans ces circonstances soit lors des semaines passées au domicile de votre époux. En outre, force est de constater que les avis des médecins divergent au sujet de votre excision/non excision. Au vu de ces éléments, le Commissariat général ignore si vous avez été victime d'une excision et dans quelles circonstances elle a eu lieu. Quant au risque d'excision (ou de ré-excision) dans votre chef, vous indiquez risquer l'excision sur décision de votre oncle car vous avez fui votre mariage (Cf. p.12).

Toutefois, étant donné que votre mariage forcé est contesté par la présente décision, rien n'indique que vous seriez excisée dans ces circonstances – soit sur décision de votre oncle paternel car vous avez fui votre mariage. Dans la mesure où les faits invoqués sont contestés par la présente décision, le Commissariat général reste également dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez la maladie diagnostiquée par le Dr [C.].

Votre tutrice a également précisé vouloir contacter votre psychologue afin de déposer une attestation psychologique vous concernant (Cf. p.24). Toutefois, le Commissariat général relève que votre psychologue n'avait pas souhaité rédiger ce document dans la mesure où votre dernière séance n'était pas récente (en raison du changement de centre, du ramadan et des vacances). Le Commissariat général, n'ayant eu aucune nouvelle de votre tutrice endéant un délai de 15 jours, ne peut dès lors se prononcer à ce sujet.

Vous déposez aussi une photo en précisant qu'il s'agit de vous, de votre mari et de la sœur de votre père (Cf. p.11). Toutefois, le Commissariat général ne dispose pas assez d'éléments permettant d'identifier les personnes présentes sur ce cliché partant, ce document n'est pas à même d'inverser l'analyse explicitée supra.

Votre conseil, Maître Sarolea, dépose également des documents relatifs à la pratique de l'excision en Guinée (Cf. farde « Documents »). Cette documentation ne peut toutefois pallier au manque de crédibilité de votre récit.

En conclusion, au vu des éléments explicités supra, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère

politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil :

- à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ;
- à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les notes complémentaires

4.1. Par un courrier du 14 novembre 2013, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant sur la production d'une note de suivi médical du 8 novembre 2013 signée par le Dr S..

Par porteur le 3 juin 2015, la partie défenderesse a déposé deux notes complémentaires portant, d'une part, sur la production d'un COI Focus « Guinée – La situation ethnique » du 27 mars 2015 et, d'autre part, sur la production des COI Focus suivants : « Guinée – La situation sécuritaire » du 31 octobre 2013 (update) ; « Guinée – Situation sécuritaire addendum » du 15 juillet 2014 et « Guinée – Le mariage » du 13 avril 2015 (update).

Par un courrier du 5 juin 2015, la partie requérante a déposé une note complémentaire portant essentiellement sur la production d'informations relatives au risque de mutilations génitales en Guinée,

à la ré-excision ainsi que sur la production de certificats médicaux et autres pièces relatives à la situation personnelle de la requérante.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime que la requérante se montre peu précise quant à la période (deux semaines) se situant entre l'annonce et le jour du mariage. Elle considère peu crédible que la requérante ne soit pas en mesure de relater en détails ce qu'il s'est passé dans sa famille lors de ces deux semaines et que personne, parmi les membres de sa famille, ne se soit manifesté pendant ce laps de temps, au vu de l'importance traditionnelle du mariage guinéen. La partie défenderesse épingle ensuite les propos de la requérante quant à sa vie commune de deux mois avec son époux, propos qu'elle qualifie de vagues et lacunaires. Elle estime peu crédible les deux fuites, visiblement aisées, de la requérante et ce, au vu des circonstances de l'espèce. Quant à l'excision de la requérante, la partie défenderesse estime qu'au vu des documents médicaux déposés, elle n'est pas en mesure d'apprécier si oui ou non la requérante a été victime d'une excision. Elle estime ensuite, quant au risque de ré-excision, qu'il ne peut être établi dans la mesure où le mariage forcé de la requérante n'a pas été considéré comme crédible.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la minorité de la requérante dans son appréciation du récit et de son état de grande vulnérabilité lors de l'audition. Elle invoque, à cet égard, la souplesse et le large bénéfice du doute qu'il convient de témoigner dans de telles circonstances. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas analysé sa crainte objective, en tant que femme guinéenne d'origine peule, d'être soumise à une mutilation génitale féminine ou à un mariage forcé en cas de retour dans son pays. Elle se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Dans sa note complémentaire du 5 juin 2015, la partie requérante invoque également sa crainte en tant que mère célibataire d'un enfant né en Belgique en dehors des liens du mariage.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées quant au mariage forcé et sur l'existence d'une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (*Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95*).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.4.1. Le Conseil constate que la décision entreprise repose essentiellement sur un constat de lacunes quant à deux éléments précis du récit de la requérante : les deux semaines ayant précédé son mariage et les deux mois de vie commune avec son époux. Elle épingle, par ailleurs, l'invraisemblance de ses fuites successives et elle se prononce enfin sur la crainte d'excision de la requérante.

S'agissant des fuites successives de la requérante du domicile conjugal, le Conseil estime peu opportun de reprocher à la requérante une telle invraisemblance sans avoir, de son côté, tenté d'éclaircir ce point un minimum, notamment en posant à la requérante davantage de questions à cet égard. Dans l'absence d'une telle investigation, susceptible, ainsi que le suggèrent les explications fournies dans la

requête, d'expliquer, fût-ce en partie, l'incohérence constatée, le Conseil estime que le grief qui est ici fait à la requérante ne peut être retenu.

Restent les propos de la requérante quant aux deux semaines précédant son mariage et aux deux mois de vie commune avec son époux. A ces différents égards, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation portée par la partie défenderesse. S'il ressort, en effet, de la lecture du rapport d'audition du 5 septembre 2013 que la requérante n'a pas témoigné d'une précision remarquable, il n'en reste pas moins que son récit s'avère cohérent et d'une consistance suffisante étant données les circonstances. Le Conseil est en effet d'avis que dans son appréciation particulièrement sévère des réponses apportées par la requérante, la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de son jeune âge, ni de sa vulnérabilité et encore moins de son apparente fragilité psychologique telle qu'elle ressort à la fois de la lecture du rapport d'audition précité mais également de l'audience du 11 juin 2015 devant le Conseil de céans.

5.4.2. Le Conseil estime, en outre, qu'il convient de faire preuve d'une extrême prudence dans ce dossier au vu du profil de la requérante. En effet, celle-ci est jeune, peule et orpheline de père. Par ailleurs, elle ignore si elle est excisée et les divers documents médicaux déposés ne semblent pas s'accorder sur la question. De plus, son oncle s'est remarié avec sa mère (lévirat) et a imposé des règles religieuses strictes à la maison. La requérante dépeint, par ailleurs, un contexte familial relativement pieux. De ces différentes indications, le Conseil en conclut, sans que cela soit valablement mis en cause par la partie défenderesse, que le milieu dont est issu la requérante est particulièrement respectueux des traditions et, partant, singulièrement propice aux mariages forcés, ainsi qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse (CGRA, COI Focus, « Guinée – Le mariage », 13 avril 2015, p. 21-22).

5.4.3. Le Conseil constate que s'il existe certaines lacunes dans le récit de la requérante, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée pour justifier que le doute lui profite, notamment eu égard à son jeune âge au moment des faits. Le Conseil, à l'instar de la partie requérante, note aussi que les difficultés accrues inhérentes à l'examen d'une demande introduite par un mineur peuvent amener la juridiction à accorder plus largement le bénéfice du doute. Les imprécisions relevées dans l'acte attaqué, outre ce qui est développé *supra* à leur égard, sont à relativiser sérieusement à la lumière de ce qui précède.

5.5. Partant, le mariage forcé auquel la requérante a été soumise constitue une persécution en raison de sa condition de femme et est de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

5.6. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009 ; CCE, n° 49.893 du 20 octobre 2010 ; CCE n°70.256 du 21 novembre 2011). Ce risque est d'autant plus accru, dans le cas d'espèce, en raison du jeune âge de la requérante.

En outre, le Conseil constate que les femmes victimes de mariages forcés ne portent généralement pas plainte en raison, notamment, de la corruption du personnel de police et de justice qui entrave l'aboutissement de leurs plaintes et du fait de la pression familiale et sociale à laquelle elles sont soumises (CGRA, COI Focus, « Guinée – Le mariage », 13 avril 2015, p. 26 à 28). Ces différents éléments amènent donc le Conseil à devoir faire montre de la plus grande prudence dans l'examen de tels dossiers.

5.7. Le Conseil estime ensuite que l'incertitude qui plane quant à l'excision ou non de la requérante ne dispense pas la partie défenderesse de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte à cet égard. Ainsi, le nombre d'attestations médicales déposées au dossier administratif témoigne de la volonté de la requérante d'étayer sa crainte et de coopérer, selon ses possibilités, à l'établissement des faits. La partie défenderesse s'est, quant à elle, limitée à constater qu'elle ignorait s'il y avait eu ou non excision et à estimer qu'au vu du caractère non crédible du mariage forcé, la crainte de ré-excision ne pouvait être tenue pour établie. Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. Ainsi, il observe que l'incertitude quant à l'existence d'une mutilation est établie par des documents médicaux rédigés par

différents spécialistes et qu'il revenait donc à la partie défenderesse de se prononcer sur l'existence d'une crainte liée à cette incertitude. En effet, à considérer même que la requérante a bien été excisée, le fait que même des spécialistes ne s'entendent pas sur la question conduit le Conseil à penser que la requérante, si elle a été excisée, ne l'a, selon toute apparence, pas été « correctement ». Or, au vu des informations fournies par la partie requérante et, en particulier, le COI Focus du 6 mai 2014 émanant du centre de recherches de la partie défenderesse (CEDOCA) et intitulé « Guinée - Les mutilations génitales féminines », il s'agit de l'une des situations potentielles où se pratique la ré-excision en Guinée. Enfin, le Conseil rappelle que le mariage forcé subi par la requérante a été considéré comme établi dans le présent arrêt. Dès lors, le Conseil estime qu'il existe un risque suffisamment établi que la requérante soit soumise à une mutilation génitale féminine en cas de retour dans son pays.

5.8. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS